

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 315**

présenté par
M. Vigier et M. Perruchot

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 12 et 13 les deux alinéas suivants :

« b) À la fin de l'avant-dernière phrase du troisième alinéa, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

« b) *bis* Après l'avant-dernière phrase du même alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Le plafond des exonérations est fixé à 1,50 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Il est cependant maintenu à 1,6 % pour l'embauche de jeunes de moins de 25 ans et de seniors de plus de 55 ans. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le champ de l'exonération des charges patronales aux entreprises ayant embauché un ou plusieurs jeunes de moins de 25 ans en CDI. Ce surcroît d'exonération, estimé à 2 milliards d'euros est adossé sur une diminution de l'assiette de calcul du coefficient d'exonération, à concurrence de 1,5 SMIC, contre 1,6 aujourd'hui ; pour une économie réalisée de l'ordre de 2 milliards d'euros.

Pour les niches sociales, exonérations de cotisations sociales, il convient de passer de 1,6% à 1,50% du SMIC le plafond des exonérations, le produit servant à financer des exonérations pour l'emploi des jeunes et des seniors, le solde atténuant la dette sociale.